RÈGLEMENT (CEE) N° 3586/73 DU CONSEIL

du 28 décembre 1973

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour le zinc brut de la sous-position 79.01 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour le zinc brut, la production est insuffisante dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi satisfaire la totalité des besoins des industries utilisatrices de la Communauté ;

considérant qu'il paraît, dès lors, de l'intérêt de la Communauté de suspendre, pour ce métal, l'application des droits autonomes du tarif douanier commun pour une période d'une année, dans une limite déterminée ;

considérant que, aux termes de l'article 39 de l'acte d'adhésion, les nouveaux États membres sont tenus, pour le produit en question, d'effectuer, le 1er janvier 1974, le premier rapprochement des droits de leurs tarifs douaniers vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il importe donc, à partir de cette date, de couvrir, au bénéfice du contingent tarifaire en question, les besoins de ces États membres en provenance de pays tiers au cours de la période contingentaire ; que ces besoins ne doivent pas comprendre les importations qui peuvent bénéficier d'un autre régime tarifaire préférentiel ; que les droits à appliquer par les nouveaux États membres dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être conformes aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion ;

considérant que, eu égard à la faible interpénétration des marchés du zinc brut, il ne paraît pas possible de se fonder sur les données antérieures pour établir le volume et la répartition du contingent tarifaire communautaire pour le métal en cause ; que, sur la base des estimations de leurs besoins avancées par les États membres, le volume contingentaire à ouvrir pour l'année 1974 s'établit à 20 000 tonnes pour le zinc brut ; que ce volume tient compte de la nécessité de ne pas excéder un niveau raisonnable, maintenant une protection de la production communautaire ; que, à cet effet, n'ont été pris en ligne de compte que les besoins estimés de certains États membres se limitant à certaines qualités de zinc ; qu'il convient dès lors de laisser aux États membres précités la possibilité de n'autoriser les imputations sur ledit volume que sous certaines conditions de qualités et de destination ;

considérant que, pour tenir compte plus exactement de l'évolution éventuelle des importations du produit en question, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 20 000 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la tranche initiale au niveau de 18 000 tonnes, le solde constituant la réserve ; que, à défaut notamment d'une période de référence suffisamment représentative, les quotes-parts de participation initiale peuvent, sur la base d'estimations tenant compte de la situation nouvelle, s'établir approximativement selon les pourcentages suivants :

Benelux :	25,34,
Danemark :	2,22,
Allemagne :	42,67,
France :	1,33,
Irlande :	1,48,
Italie :	10,66,
Royaume-Uni :	16,30 ;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la

quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État membre en réserve un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1974, un contingent tarifaire communautaire de 20 000 tonnes est ouvert dans la Communauté pour le zinc brut de la sous-position 79.01 A du tarif douanier commun.

2. Les importations du produit en question bénéficiant déjà de l'exemption des droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par certains États membres, notamment dans le cadre d'accords de libre échange, ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire.

3. Le droit du tarif douanier commun est totalement suspendu dans la limite de ce contingent tarifaire.

4. Les nouveaux États membres appliquent, dans la limite de ce contingent tarifaire, des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

Article 2

1. Une première tranche de 18 000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1er janvier au 31 décembre 1974 s'élèvent pour les États membres aux quantités indiquées ci-après :

Benelux :	4 561 tonnes,
Danemark :	400 tonnes,
Allemagne :	7 681 tonnes,
France :	239 tonnes,
Irlande :	266 tonnes,
Italie :	1 919 tonnes,
Royaume-Uni :	2 934 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 2 000 tonnes, constitue la réserve communautaire.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1974.

Article 5

Si, le 15 octobre 1974, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 31 octobre 1974, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1974, le total des importations du produit en question réalisées jusqu'au 15 octobre 1974 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

Les États membres peuvent limiter à certaines qualités ou destinations la possibilité d'imputer sur leurs quotes-parts de zinc brut.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 novembre 1974, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations du produit en question, présentées en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation.

Article 9

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1973.

Par le Conseil

Le président

Ove GULDBERG